

POLOGNE

1) LE SYSTÈME ÉDUCATIF

Initiée en 1999, la vaste réforme du système éducatif polonais s'est notamment appliquée au système scolaire, aux programmes d'enseignement, à la notation ainsi qu'aux exigences posées aux élèves. La base du nouveau système est désormais constituée à la fois par la nouvelle école primaire, d'une durée de six ans, et le nouveau « gymnase », collège d'une durée de trois ans.

Mais actuellement, l'ancien système – datant de l'ère communiste – subsiste aux côtés du nouveau système scolaire introduit progressivement depuis le 1^{er} septembre 1999. Selon les plans du Ministère de l'Éducation nationale, l'ancien et le nouveau système devraient encore cohabiter jusqu'en 2007 environ. Nous n'aborderons ici que le nouveau modèle éducatif, l'ancien étant amené à disparaître peu à peu.

a) Éducation préscolaire (*Przygotowanie do szkoły*)

Facultative, l'éducation préscolaire, qui s'adresse aux enfants de 3 à 6 ans, est dispensée dans des jardins d'enfants et des écoles maternelles. Elle inclut également la classe préparatoire d'un an (dite classe zéro), obligatoire pour les enfants de six ans. L'objectif est d'harmoniser les chances de formation des enfants avant qu'ils n'entrent à l'école primaire. Cette classe zéro fait généralement partie de l'école primaire, mais elle est le plus souvent organisée dans des jardins d'enfants.

b) École primaire (de 7 à 13 ans) et premier cycle de l'enseignement secondaire (gymnase : de 13 à 16 ans)

Après la réforme, les six classes de l'école primaire – obligatoires et communes à tous les enfants – constituent désormais le cycle de base du système scolaire. Cette école primaire de six ans (*Szkola podstawowa*) est suivie d'un « gymnase » obligatoire (*Gimnazjum*) d'une durée de 3 ans, sorte de cycle d'orientation. Le gymnase attribué de l'enfant dépend de son lieu de domicile.

En Pologne, l'école est donc obligatoire pendant 9 ans (de 7 à 16 ans), soit jusqu'à la 9^e classe.

c) Poursuite de la formation scolaire : deuxième cycle du second degré (lycée spécialisé, école professionnelle)

À la fin du gymnase, les élèves passent un test d'aptitudes dans deux domaines: lettres / sciences humaines et mathématiques / sciences naturelles. Le choix de l'école pour la suite de la formation dépend des notes obtenues à cet examen final. Les possibilités suivantes s'offrent à l'élève :

a) un cycle de trois ans dans un lycée spécialisé dit « profilé » (*Liceum profilowane*), avec les profils suivants :

- un profil culture générale

Il s'agit d'un enseignement secondaire supérieur de type «lycée», qui se termine par un examen appelé *matura* (comme en Autriche, équivalent du baccalauréat), autorisant l'élève à déposer un dossier d'inscription à l'université.

- un profil technique ou professionnel

Dans les écoles techniques ou lycées professionnels, les élèves peuvent obtenir un certificat de fin d'études ou le bac. Ici aussi, le bac donne accès à l'enseignement supérieur.

b) une école professionnelle de deux ans (*Szkola zawodowa*)

Les titulaires de diplômes du lycée peuvent également changer d'orientation et se tourner vers une école professionnelle où ils pourront acquérir une qualification d'ouvrier spécialisé, choisie parmi une grande diversité de métiers. Après avoir fréquenté cette école professionnelle, il leur est possible de passer le bac dans un lycée ou dans une école technique complémentaire. L'organisation du système de formation professionnelle polonais diffère nettement du système de formation en alternance que pratique l'Allemagne. En effet, les cursus de formation sont principalement organisés à temps complet à l'école et sont intégrés au système scolaire secondaire ; ils ne bénéficient donc pas du soutien des entreprises. C'est la raison pour laquelle la partie consacrée à la pratique professionnelle est restreinte.

L'harmonisation du règlement des examens du baccalauréat est prévue pour l'année 2005. Elle prévoit une organisation centralisée du nouveau baccalauréat ou examen de maturité, ce qui rendra les résultats comparables dans tout le pays et permettra aux diplômés d'intégrer un établissement d'enseignement supérieur sans examen d'entrée.

d) Enseignement supérieur

- Formation dans un établissement d'enseignement supérieur

Il existe plus de 100 établissements publics d'enseignement supérieur en Pologne (universités, instituts universitaires techniques, académies de médecine, écoles supérieures d'économie, hautes écoles d'agriculture, écoles supérieures de pédagogie, établissements supérieurs d'enseignement professionnel ou hautes écoles spécialisées, écoles des Beaux-Arts, etc.). Viennent s'y ajouter plus de 200 instituts d'enseignement supérieur non publics, consacrés exclusivement à l'enseignement et, dans des cas exceptionnels, à la recherche.

- Formation professionnelle

Les élèves qui n'entament pas d'études à la sortie du lycée peuvent fréquenter une école post-lycéenne (une sorte d'école professionnelle élargie de type technique) et y acquérir une formation professionnelle.

2) LES TYPES D'ÉCOLES

Au cours des dernières années, un changement s'est opéré au niveau des organismes de tutelles des établissements scolaires. Alors qu'autrefois, les écoles étaient pour la plupart sous la tutelle de l'État, un nombre croissant d'autres organismes viennent aujourd'hui s'y ajouter : sociétés et fédérations, associations, fondations, organisations confessionnelles, parents ou autres particuliers. La fréquentation des écoles gérées par ces organismes est généralement payante, alors qu'elle ne l'est pas dans les établissements publics. Depuis 1992, l'État participe au financement des écoles non publiques jusqu'à hauteur de 50 % ; toutefois, il existe également de nombreuses écoles purement privées, ne bénéficiant d'aucune aide financière de l'État.

La répartition régionale du secteur scolaire non public varie fortement en fonction du niveau d'industrialisation de la région.

Il existe également des écoles spéciales, financées par des ministères comme celui de la Justice et de la Santé, ou par des coopératives d'invalides.

3) LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Le système scolaire, qu'il soit général ou professionnel, est régi par la loi de 1991 sur le système éducatif, qui a également défini une nouvelle structure administrative.

Le Ministère de l'Éducation nationale (réorganisé en octobre 2001 et transformé en Ministère de l'Éducation nationale et du sport) est l'autorité supérieure de contrôle pour les dispositions communes à l'ensemble du pays (par exemple : tableaux d'emploi du temps, programmes d'enseignement, évaluation des résultats), alors que la supervision régionale des écoles est exercée par une autorité administrative gouvernementale (*Kuratoria*) dans les 16 *voïvodies*. Les *voïvodies* sont des régions administratives qui ne sont pas autonomes, mais subordonnées au gouvernement central dans des domaines à ses yeux essentiels ; elles sont à leur tour divisées en districts et en communes. L'administration et la cogestion des différentes écoles sont réglementées par le « règlement scolaire » interne. La réforme tend à accorder une certaine autonomie aux écoles en matière de programmes, dans le cadre imposé par le Ministère de l'Éducation nationale.

Depuis le début des années 90 et suite au processus de décentralisation, les communes sont les organismes de tutelle des écoles entrant dans le domaine de la scolarité obligatoire (écoles primaires et gymnases). Elles sont également responsables des établissements préscolaires.

Le gymnase polonais a été de nouveau mis en place pendant l'année scolaire 1999/2000 et de gros investissements ont été consacrés aux bâtiments scolaires – pour la plupart neufs. Néanmoins, les disparités entre la ville et la campagne sont encore prononcées et le réseau des gymnases n'affiche pas de répartition uniforme dans tous le pays. Cela pose de sérieux problèmes aux communes, mais aussi aux élèves. En outre, les régions rurales, surtout les plus pauvres, souffrent d'une grande dissémination des écoles, de longs trajets scolaires et d'un manque de transports publics.

4) LE FINANCEMENT DES ÉCOLES

La réforme du système éducatif – et avec elle le transfert des compétences vers les niveaux inférieurs de l'administration – a modifié le mode de financement de l'éducation, assumé jusqu'à présent par des dotations budgétaires de l'État. Les districts et les communes assument le financement des écoles appartenant à leur domaine de responsabilité. Elles perçoivent des subventions de l'État pour financer les tâches liées à l'éducation.

L'État soutient le principe, ancré dans la Constitution, d'accès gratuit à tous les cycles de l'école publique (école primaire, gymnases et lycées) pour chaque citoyen jusqu'à l'âge de 18 ans. Cependant, ce principe de gratuité coexiste sans contradiction avec le financement ou le soutien financier de certains parents pour des prestations scolaires dépassant les programmes de base. Pour les manuels scolaires, par exemple, les parents doivent verser une participation aux frais.

5) LE CONTRÔLE DES FINANCES

La Pologne a introduit la réforme de la libre administration territoriale en 1998. Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Pologne compte trois niveaux d'administration locale : les *voïvodies*, les districts et les communes.

Les 16 *voïvodies* disposent chacune de deux administrations :

- l'administration territoriale de l'État sous l'autorité du *voïvode*
- la libre administration locale sous l'autorité du maréchal (*marszałek*).

Tandis que le *voïvode* est nommé par le gouvernement central et représente l'État central dans la *voïvodie*, le maréchal, pour sa part, est élu dans les rangs des membres du conseil de la *voïvodie*, le *sejmik* (sorte d'assemblée des conseillers municipaux, qui représente les communes au niveau des *voïvodies*). Les membres du *sejmik* sont élus au scrutin direct.

Les domaines importants au regard du pouvoir central ont été regroupés sous l'autorité administrative des *voïvodes* qui sont responsables de l'exécution de la politique du gouvernement central sur le territoire de la *voïvodie*. Toutes les autres tâches reviennent à la libre administration locale.

Les districts (*powiaty*) n'exécutent que les tâches qui leur sont affectées clairement par la loi. Les compétences des villes et des communes (*miasta i gminy*) s'étendent à tous les domaines d'intérêt local qui ne sont pas réservés, par la loi, à d'autres niveaux ou à d'autres autorités, mais peuvent également couvrir des domaines qui leur ont été délégués.

Selon la Constitution de la République de Pologne (Art. 171, paragraphe 2), les organes de contrôle de l'activité des collectivités locales (donc les *voïvodies* dans leurs domaines autogérés, les districts et les communes) sont : le président du conseil des ministres (Premier Ministre), les *voïvodes* et, dans le domaine des affaires financières, les chambres régionales des comptes.

Les 16 chambres régionales des comptes (*Regionalna Izba Obrachunkowa, RIO*) peuvent donc, dans le cadre de leurs compétences, effectuer des contrôles des comptes des écoles directement sur le terrain ou auprès des autorités de surveillance concernées.

Parallèlement, la Chambre supérieure de contrôle (*Najwyższa Izba Kontroli, NIK*) – une institution qui relève de la *Sejm* (chambre basse de l'Assemblée nationale) – peut également procéder à des contrôles dans le domaine scolaire. Entre avril et juin 2004, la NIK a notamment procédé à des contrôles dans des écoles où l'Allemand est enseigné en tant que langue maternelle pour la minorité allemande.

Les RIO, tout comme la NIK, effectuent ces contrôles en vue de vérifier la légalité, l'économicité, et la probité de la gestion financière.